

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

**Numéro 2021-20
Mai**

SOMMAIRE

SOCIAL

**Autorisations et renouvellements
d'autorisation de création de services
prestataires d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) :**

Arrêté en date du 02 juin 2020 relatif à :

- "SARL Confi'Dom" à Roncq 3

Arrêtés en date du 28 juillet 2020 relatifs à :

- "Association Domicile Services Dunkerquois" à
Dunkerque 5

- "Association Hainaut Label Vie" à Valenciennes 7

Arrêté en date du 29 juillet 2020 relatif à :

- "SASU Nord Accompagnement à domicile" à
Lille 9

Arrêté en date du 05 août 2020 relatif à :

- "SAS Douai de Services" à Douai 11

Arrêté en date du 13 août 2020 relatif à :

- "SARL Tout par Coeur" à Auchy-lez-Orchies 13

Arrêtés relatifs à la compensation financière
spécifique aux interventions auprès des cas
confirmés, de suspicion de COVID-19 et de
retour d'hospitalisation pour COVID-19 à
domicile par le service prestataire d'aide et
d'accompagnement à domicile (SAAD) :

Arrêtés en date du 02 septembre 2020 relatifs à :

- "Family Dom" à Carvin 15

- "SPSB" à Grande-Synthe 17

Arrêtés en date du 16 novembre 2020 relatifs à :

- "ADES Ages et Dépendance en Sérénité" à
Douai 19

- "AVAD Association Valenciennoise d'aide à
domicile" à Valenciennes 20

- "Maison de l'Aide à Domicile" à Lille 21

Arrêtés relatifs à la compensation financière
départementale des actions de tutorat et de
formation pour le recrutement de salariés issus de
l'insertion par les services prestataires d'aide et
d'accompagnement à domicile :

Arrêté en date du 19 novembre 2020 relatif à :

- "Facile à Vivre" à Avesnelles 22

Arrêté en date du 26 novembre 2020 relatif à :

- "Restez chez soi - Louvéa" à Lille 23

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LA SARL CONFIDOM A RONCQ

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL CONFIDOM en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Roncq ;

Vu le dossier réceptionné complet le 28 janvier 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL CONFIDOM, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

...

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Directeur de la SARL CONFIDOM 301 rue de Lille Parc Actival 59223 RONCQ.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

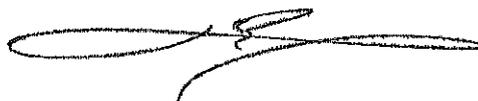
Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Roncq,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 2 JUIN 2020

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF



ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS A DUNKERQUE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 23 mai 2005 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 25 avril 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 31 mai 2018 ;

Vu le courrier de l'Association DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS en date du 24 juin 2020 actant de continuer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 23 mai 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'Association DOMICILE SERVICE DUNKERQUOIS, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 4 boulevard Paul Verley 59 140 DUNKERQUE.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DUNKERQUE,
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 28 JUL. 2020

Le Président du Département du Nord

Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERÉ PAR L'ASSOCIATION HAINAUT LABEL VIE A VALENCIENNES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 2 août 2005 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 29 juin 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 13 juillet 2018 ;

Vu le courrier de l'Association HAINAUT LABEL VIE en date du 24 juin 2020 actant de continuer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association HAINAUT LABEL VIE, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

.../...

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association HAINAUT LABEL VIE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association HAINAUT LABEL VIE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association HAINAUT LABEL VIE peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 2 août 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Association HAINAUT LABEL VIE, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 41 boulevard Watteau 59 300 VALENCIENNES

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT,
- Monsieur le Maire de Valenciennes
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 28 JUIL. 2020

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LA SASU NORD ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A LILLE

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SASU NORD ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Lille ;

Vu le dossier réceptionné complet le 9 février 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SASU NORD ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.../...

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Directeur de la SASU NORD ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE 13 rue de l'Orphelinat 59000 LILLE.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame la Maire de Lille,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le 29 JUL. 2020

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE Y GERE PAR LA SAS DOUAI DE SERVICES A DOUAI

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SAS DouAI de SERVICES en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Douai ;

Vu le dossier réceptionné complet le 12 mars 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, dénommé ADENIOR Lys-lez-Lannoy, est accordée à la SAS DouAI de SERVICES, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.../...

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de la SAS Douai de SERVICES - 57 avenue Georges Clémenceau - 59500 DOUAI.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Douai,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 5 AOUT 2020

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE TOUT PAR COEUR GÉRÉ PAR LA SARL TOUT PAR COEUR A AUCHY-LEZ-ORCHIES POUR UNE DURÉE EXPÉRIMENTALE DE TROIS ANS

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-6, R. 313-1 à R. 313-10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 23 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL TOUT PAR COEUR en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Oohles-lez-Orchies ;

Vu le dossier réceptionné complet le 26 mai 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que la directrice obtienne une qualification de niveau II au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement, soit le 31 mars 2023 ;

Considérant que l'autorisation à titre expérimental doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 et L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL TOUT PAR COEUR pour une durée de trois ans à titre expérimental à compter de la date du présent arrêté, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

...

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conditions de la visite de conformité prévue par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée déterminée de trois ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et eu vu d'une nouvelle évaluation positive, la structure relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Mesdames les gérantes de la SARL TOUT PAR COEUR - 198 rue du Noir Debout - 59310 AUCHY-LEZ-ORCHIES.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire d'Auchy-lez-Orchies,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 13 AOUT 2020

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 6 AOUT 2020 RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR FAMILY DOM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que FAMILY DOM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par FAMILY DOM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 7 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 5 août 2020 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile FAMILY DOM dont le siège est situé 55 rue Edouard Plachez BP 95 - 62220 CARVIN »

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 2 SEP. 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable du Pôle Contractualisation et
Transformation


Gaëlle COQUAIS



ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 5 AOÛT 2020 RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRÈS DES CAS CONFIRMÉS, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR SPSB

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que SPSB gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRÊTE

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par SPSB auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 9 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2700 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 5 août 2020 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile SPSB dont le siège est situé 26 Avenue de l'ancien village Maison des Associations - 59760 GRANDE SYNTHÈ »

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

- 2 SEP. 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable du Pôle Contractualisation et
Transformation


Gaëlle COQUAIS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE A LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATION ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES POUR INTERVENIR AUPRES D'UN CAS CONFIRME, DE SUSPICION DE COVID-19 OU DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADES AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADES AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a mis en place un programme de formation et de partage de bonnes pratiques professionnelles pour intervenir auprès d'un cas confirmé, de suspicion de covid-19 ou de retour d'hospitalisation pour covid-19 à destination de SAAD intervenant sur le territoire départemental du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique à la mise en place d'un programme de formation et de partage de bonnes pratiques professionnelles pour intervenir auprès d'un cas confirmé, de suspicion de covid-19 ou de retour d'hospitalisation pour covid-19 à destination de SAAD intervenant sur le territoire départemental du Nord s'élève à 6 665 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADES AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE dont le siège est situé 733 rue Jean Perrin – Bâtiment E Aile Provence b54 – à DOUAI (69500).

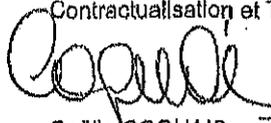
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **16 NOV. 2020**

Pour le Président du Département
et par délégation,
La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE A LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATION ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES POUR INTERVENIR AUPRES D'UN CAS CONFIRME, DE SUSPICION DE COVID-19 OU DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AVAD ASSOCIATION VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AVAD ASSOCIATION VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a mis en place un programme de formation et de partage de bonnes pratiques professionnelles pour intervenir auprès d'un cas confirmé, de suspicion de covid-19 ou de retour d'hospitalisation pour covid-19 à destination de SAAD intervenant sur le territoire départemental du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique à la mise en place d'un programme de formation et de partage de bonnes pratiques professionnelles pour intervenir auprès d'un cas confirmé, de suspicion de covid-19 ou de retour d'hospitalisation pour covid-19 à destination de SAAD intervenant sur le territoire départemental du Nord s'élève à 6 665 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AVAD ASSOCIATION VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE dont le siège est situé 11 rue de Mons - BP 09 - à VALENCIENNES (59312).

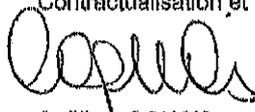
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 16 NOV. 2020

Pour le Président du Département
et par délégation,
La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS



ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE A LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATION ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES POUR INTERVENIR AUPRES D'UN CAS CONFIRME, DE SUSPICION DE COVID-19 OU DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR MAISON DE L'AIDE A DOMICILE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que MAISON DE L'AIDE A DOMICILE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a mis en place un programme de formation et de partage de bonnes pratiques professionnelles pour intervenir auprès d'un cas confirmé, de suspicion de covid-19 ou de retour d'hospitalisation pour covid-19 à destination de SAAD intervenant sur le territoire départemental du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique à la mise en place d'un programme de formation et de partage de bonnes pratiques professionnelles pour intervenir auprès d'un cas confirmé, de suspicion de covid-19 ou de retour d'hospitalisation pour covid-19 à destination de SAAD intervenant sur le territoire départemental du Nord s'élevé à 6 665 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile MAISON DE L'AIDE A DOMICILE dont le siège est situé 199/201 rue Colbert – bâtiment Namur – CS 30016 à LILLE (59000).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **16 NOV. 2020**

Pour le Président du Département
et par délégation,
La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/60 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi et de l'insertion des par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **Mme Céline LEVERS** gérant du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « **FACILE A VIVRE** », recrute **4 salarié(s)** issus de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement de salarié(s) issus de l'insertion est établie ainsi :

- Pour le volet tutorat (21 heures maximum) : 4 salariés recrutés x 21 heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **1260 euros**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'actus de réception au gestionnaire de service d'aide et d'accompagnement à domicile sise **44 le Fourmanoir, 59440 AVESNELLE**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le **19 NOV. 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUATS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi et de l'insertion des par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que Guillaume BRABANT directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **RESTEZ CHEZ SOI – Louvée Lille** recrute 2 salarié(s) issus de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement de salarié(s) issus de l'insertion est établie ainsi :

- Pour le volet tutorat (21 heures maximum) : 2 salariés recrutés x 21 heures x 15 euros.
- Pour le volet formation (24 heures maximum) : 2 salariés recrutés x 24 heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1350 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire de service d'aide et d'accompagnement à domicile **sise 48 rue Nicolas LEBLANC, 59000 LILLE**

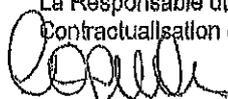
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **26 NOV. 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 31/05/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal